



Arrêt

n° 173 216 du 18 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Ville de SERAING, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me N. LUZEYEMO loco Me J.-L. GILISSEN, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 mars 2013, le requérant, de nationalité polonaise, a introduit, auprès de la commune de Flémalle, une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint de la dénommée [I. O.], de nationalité belge. Il ressort des termes de cette demande qu'il a été prié de produire, pour « au plus tard le [...] 11 juin 2013 », « les documents suivants : Acte de mariage, preuve moyens d'existence (*sic*) du conjoint, preuve assurance maladie, titre de propriété ou bail enregistré ».

1.2. Le 24 mai 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire établie à l'en-tête de la commune de Flémalle a été prise, à l'égard du requérant, constatant

qu'il n'avait « pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois » sollicité et mentionnant, notamment, qu'il disposait « d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 11 juillet 2013 pour transmettre les documents requis ». Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 juin 2013, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

Le 15 juillet 2013, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, établie à l'en-tête de la commune de Flémalle. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que l'acte de notification indique être le « 11 (*sic*) juillet 2013 » et qu'aucune autre pièce versée au dossier administratif ou jointe à la requête ne permet de déterminer avec exactitude, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 23 février 2015, le requérant a introduit, auprès de la commune de Fexhe-Le-Haut Clocher dans laquelle il résidait à l'époque, une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, en invoquant, cette fois, sa qualité de travailleur salarié.

Il ressort des termes de cette demande qu'il a été prié de produire, pour « au plus tard le [...] 22 mai 2015 », « les documents suivants : Preuves de recherches d'emploi ».

1.4. Il ressort des termes de la requête, ainsi que de ceux de la « composition de ménage » qui y est jointe, que le requérant réside dans la commune de Seraing « depuis le 17 août 2015 » et il n'apparaît pas que cet élément soit contesté par la première partie défenderesse dans sa note d'observations.

1.5. Le 21 septembre 2015, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §1^{er} alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 22/10/15, pour transmettre les documents requis [...] ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir qu'à son estime, la requête « manque de précision », ainsi que le pouvoir autonome de la première partie défenderesse dans le cadre visé.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des termes de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que la procédure menée devant lui est écrite et que si les parties peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. Le Conseil rappelle également qu'il estime qu'il en va de même d'une demande de mise hors de cause.

En conséquence, il considère que la demande que la seconde partie défenderesse a formulée en vue d'être mise hors de la présente cause est irrecevable, dès lors qu'elle eût dû être formulée par le biais d'une note d'observations, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'invocation d'un « manque de précision » de la requête, le Conseil estime qu'elle n'appelle pas d'autre analyse, la partie défenderesse demeurant, en l'occurrence, en défaut d'explicitier ses affirmations sur ce point, de même que d'identifier quelle règle de droit serait violée et de quelle manière, et n'exposant pas davantage en quoi elle aurait été lésée par la carence ainsi énoncée.

A titre surabondant, le Conseil observe également que si l'article 51, § 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de refuser la demande d'attestation d'enregistrement introduite par un citoyen de l'Union, lorsque celui-ci ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande, il n'en demeure pas moins que le Bourgmestre ou son délégué agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la seconde partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que figure parmi les pièces versées au dossier administratif produit par la seconde partie défenderesse un courrier daté du 21 septembre 2015, dont il ressort qu'elle s'est adressée à la première partie défenderesse en ces termes « En date du

23/02/2015, [le requérant] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'échéance du délai de trois mois prévu par l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 08/10/1981, il n'a pas produit tous les documents de preuve visés audit article. Conformément à l'article 51 § 1 alinéa 1 du même arrêté, l'administration communale (*sic*) est dans ce cas compétente pour prendre la décision. Je vous prie dès lors de bien vouloir refuser la demande de l'intéressé au moyen d'une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire en l'informant qu'il dispose d'un délai supplémentaire d'un mois à dater de la notification de la décision pour produire les documents manquants, à savoir contrat de travail et fiches de salaire. [Le requérant] doit faire l'objet d'une radiation pour perte du droit de séjour à la date de la prise de l'annexe 20 sans ordre de quitter le territoire. [...]. (...) », mentions qui démontrent clairement que la seconde partie défenderesse a contribué à la décision prise, de telle sorte qu'elle doit être considérée comme coauteur de l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme qu'« [...] alors que le requérant vit une relation affective avec sa compagne, [I.O.], la Commune lui a suggéré d'introduire une "demande d'attestation d'enregistrement ou de carte d'identité d'étranger en qualité de ressortissant suisse" (...) » et fait valoir que « (...) Outre l'erreur manifeste commise relativement à la nationalité du requérant, qui n'est pas suisse, mais ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, on se doit de considérer qu'il eut été plus opportun d'introduire une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un [B]elge... (...) ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relevant que le requérant « (...) était invité à déposer les preuves de recherches d'emploi pour le 22.5.2015 (...) », elle soutient que ce dernier « (...) a déposé ce type de documents à l'Administration Communale entre les mains d'un sieur [C.], qui a négligé de les faire suivre à l'Office des Etrangers (...) », que « (...) le requérant ne peut subir les conséquences des manquements des fonctionnaires d'une administration communale qui, à cet égard, peuvent être considérés comme des relais de l'Office des Etrangers et donc, de l'Etat belge (...) », qu'il « (...) est tout à fait erroné d'affirmer que les pièces n'auraient pas été remises. (...) » et que « (...) La décision n'est donc pas motivée valablement en ce qu'elle affirme que le requérant n'aurait pas satisfait à la demande et n'aurait pas prouvé dans le délai requis "qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois" (...) ». La partie requérante joint, en outre, à sa requête plusieurs documents relatifs à « la preuve de recherche d'emploi et antérieurs au 22.05.2015 » auxquels elle fait référence.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque, en substance, « (...) l'absence de toute clarté de la décision entreprise (...) », arguant que celle-ci « (...) n'indique pas [...] les conditions [que le requérant] devait remplir "pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois" et [...] ne précise donc pas en quoi [ce dernier] n'a pas satisfait à ses obligations (...) ».

Elle conclut en conséquence « (...) à la violation des dispositions reprises au moyen et à la violation du principe de bonne Administration d'agir en administration avisée, ce qui impliquait, de la part de l'Administration communale, de transférer sans délai les documents qui lui avaient été remis avant la date fatidique du 22.05.2015. (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Faisant valoir que « (...) Le requérant vit avec sa compagne, [I.O.] [...] », que « (...) cette relation ne peut être sérieusement contestée (...) » et que « (...) C'est sans doute en cette qualité que la demande d'autorisation de séjour aurait dû être introduite (...) », elle soutient en substance que « (...) Constitue, à l'évidence, une violation du droit au respect de la vie familiale et privée le fait de refuser un titre de séjour à une personne qui vit une relation affective avec une [B]elge, ce qui complique singulièrement l'organisation de la vie de ce couple, puisque la décision a pour conséquence d'interdire au requérant de pouvoir exercer la moindre activité professionnelle. (...) », et que « (...) cette situation entraîne un traitement inhumain et/ou dégradant pour le requérant qui se trouve ainsi dépendant de sa compagne (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels le requérant, d'une part, « *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.* » et, d'autre part, « *dispose [conformément à l'article 51, §1^{er} alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981] d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 22/10/15, pour transmettre les documents requis* ».

Il relève que ce constat est contesté par la partie requérante qui, en substance, fait notamment valoir que le requérant « (...) invité à déposer les preuves de recherches d'emploi pour le 22.5.2015 (...) », « (...) a déposé ce type de documents à l'Administration Communale entre les mains d'un sieur [C.] (...) », en sorte qu'il « (...) est tout à fait erroné d'affirmer que les pièces n'auraient pas été remises. (...) » et qu'elle estime que « (...) La décision n'est donc pas motivée valablement en ce qu'elle affirme que le requérant n'aurait pas satisfait à la demande [...] dans le délai requis [...]. (...) ». La partie requérante joint, en outre, à sa requête plusieurs documents relatifs à « la preuve de recherche d'emploi et antérieurs au 22.05.2015 » auxquels elle fait référence.

4.2. Le Conseil observe, par ailleurs, que si la seconde partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, « (...) réfute[r] en leurs totalités (*sic*) les allégations de la partie requérante (...) » qui, selon elle, « (...) [l']accuse [...] d'avoir conservé les pièces essentielles à la procédure sans apporter le moindre début de preuve (...) », elle n'a, toutefois, pas jugé utile de déposer le dossier administratif relatif à la demande du requérant, visée *supra* sous le point 1.3., à l'égard de laquelle elle a pris la décision querellée, dans le cadre de la compétence lui réservée par l'article 51, § 1, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

En pareille perspective, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

4.3. En l'occurrence, la partie requérante affirme que le requérant « (...) invité à déposer les preuves de recherches d'emploi pour le 22.5.2015 (...) », « (...) a déposé ce type de documents à l'Administration Communale entre les mains d'un sieur [C.] (...) », qu'il « (...) est tout à fait erroné d'affirmer que les pièces n'auraient pas été remises. (...) ». Elle joint, en outre, à sa requête plusieurs documents relatifs à « la preuve de recherche d'emploi et antérieurs au 22.05.2015 » auxquels elle fait référence.

A cet égard, si la seconde partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, « (...) réfute[r] en leurs totalités (*sic*) les allégations de la partie requérante (...) », le Conseil observe, toutefois, qu'elle ne démontre pas que l'argumentation développée en termes de requête repose sur des faits manifestement inexacts.

En conséquence et, dès lors, par ailleurs, qu'aucun élément versé au dossier administratif produit par la seconde partie défenderesse, ni aucun autre élément porté à sa connaissance dans le cadre du présent recours ne permet de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact, le Conseil estime devoir tenir pour établie l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant « (...) invité à déposer les preuves de recherches d'emploi pour le 22.5.2015 (...) », « (...) a déposé ce type de documents à l'Administration Communale entre les mains d'un sieur [C.] (...) ».

Ce constat étant posé, le Conseil ne peut - eu égard aux circonstances de la cause et indépendamment de la question de savoir si les documents concernés permettent ou non de conclure que le requérant satisfait aux conditions pour bénéficier du droit de séjour sollicité - que convenir que la décision querellée n'est « (...) pas motivée valablement en ce qu'elle affirme que le requérant [invité à déposer les preuves de recherches d'emploi pour le 22.5.2015] n'aurait pas satisfait à la demande (...) dans le délai requis (...) ».

Il s'ensuit que les griefs formulés dans la seconde branche du premier moyen sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés dans les autres branches du premier moyen, ni ceux invoqués à l'appui du deuxième moyen de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Conseil ne saurait accéder favorablement à la demande, formulée dans la note d'observations de la première partie défenderesse sous l'intitulé « De l'indemnité de procédure », aux termes de laquelle celle-ci, se référant à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'article 67, §1^{er} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, sollicite « la condamnation de la partie requérante à l'indemnité de base de 700 € ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ